



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-014

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-12-29-00004 - Arrêté Préfectoral N° 11289?? Portant création d'un établissement chargé d'animer les stages de Sensibilisation à la sécurité routière ?? sous le n° E 21 021 0002 0?? dénommé «STAGE PERMIS FRANCE» - situé 11 bis rue Saint-Ferréol?? 13001 MARSEILLE (3 pages)

Page 3

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-02-15-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Pouilly-En-Auxois pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)

Page 7

21-2022-02-15-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Thenissey pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)

Page 10

21-2022-02-15-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Villargoix pour la période 2022-2041 (2 pages)

Page 13

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

21-2022-02-15-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Didier pour la période 2020-2039 (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 178 modifiant l'habilitation dans le domaines funéraire de la Société POMPES FUNEBRES MARION (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-29-00004

Arrêté Préfectoral N° 11289

Portant création d'un établissement chargé
d'animer les stages de Sensibilisation à la
sécurité routière

sous le n° E 21 021 0002 0

dénommé «STAGE PERMIS FRANCE» - situé 11
bis rue Saint-Ferréol
13001 MARSEILLE

Affaire suivie par Anne MENU

Dijon, le 29 décembre 2021

**Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière**
Tél : 03 .80.29.44.70
mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 11289

Portant création d'un établissement chargé d'animer les stages de
Sensibilisation à la sécurité routière

sous le n° E 21 021 0002 0

dénommé «**STAGE PERMIS FRANCE**» - situé 11 bis rue Saint-Ferréol
13001 MARSEILLE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Anthony BOCOGNANO** en date du 15 novembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOCOGNANO est autorisé à exploiter sous le n° **R 21 021 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **STAGE PERMIS FRANCE** et situé **11 bis rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Maison de l'artisanat CAPEB 21 – 11 rue Marcel Sembat - 21000 DIJON**
- **Hôtel KYRIAD LONGVIC – 7 rue Beauregard – 21600 LONGVIC**

Monsieur BOCOGNANO, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Madame Laurence ARNOUD**

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service sécurité et éducation routière du département de la Côte d'Or.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Anthony BOCOgnano**.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2021

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-02-15-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Pouilly-En-Auxois pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de POUILLY-EN-AUXOIS
Contenance cadastrale : 25,2124 ha
Surface de gestion : 25,21 ha
Premier aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°21-2022-02-15-002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Pouilly-En-Auxois pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération de la commune de Pouilly en Auxois en date du 05/07/2021, visée par la Préfecture de Dijon le 07 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POUILLY-EN-AUXOIS (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 25,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,23 ha, actuellement composée de Frêne commun (36%), Autres Feuillus (21%), Chêne pédonculé (16%), Pin noir divers (13%), Chêne sessile (5%), Erable sycomore (5%), Erable plane (4%). Le reste, soit 1,98 ha, est constitué de vides boisables et d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 18,66 ha, Attente sans traitement défini sur 4,57 ha, Futaie régulière sur 0,65 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable plane (4,14 ha), l'érable sycomore (2,64 ha), le chêne sessile (11,88 ha), le pin d'Alep (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,65 ha en sylviculture nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,66 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 14 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 4,57 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'une contenance de 1,33 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de POUILLY EN AUXOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de POUILLY-EN-AUXOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2601012 gîtes et habitats à chauves-souris, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 52 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 15 février 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-02-15-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Thenissey pour la
période 2022-2041 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de THENISSEY
Contenance cadastrale : 58,1330 ha
Surface de gestion : 58,13 ha
Premier document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 21-2022-02-15-003

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Thenissey pour
la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Thenissey en date du 29/10/2021, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 09/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THENISSEY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 58,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,30 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (65 %), Frêne commun (11 %), Hêtre (9 %), Fruitier (5 %), Tilleul (1 %) et divers autres feuillus (9 %). Le reste, soit 1,83 ha, est constitué de deux emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 44,89 ha et en attente sans traitement défini sur 10,63 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (44,89ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,89 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 10,63 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle constitué d'une falaise inexploitable, d'une contenance de 0,78 ha, qui sera laissé en l'état
 - Un groupe constitué d'emprises de lignes, d'une contenance de 1,83 ha, qui sera laissé en l'état également.

0,65 km de route empierrée et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de Thenissey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de THENISSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 15 février 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-02-15-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Villargoix pour la
période 2022-2041



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de VILLARGOIX
Contenance cadastrale : 22,6446 ha
Surface de gestion : 22,64 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 21-2022-02-15-004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Villargoix pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2021, visée par la Sous-préfecture de Montbard le 8 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLARGOIX (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 22,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile (62 %), Chêne pédonculé (19 %), Autres Feuillus (15 %), Autres Résineux (4 %). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 13,29 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 9,35 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (22,18 ha), le douglas (0,46 ha). Les autres essences - seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,34 ha en sylviculture, au sein duquel 1,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,95 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,35 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;

- 0,3 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de VILLARGOIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 15 février 2022 -

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2022-02-15-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Saint-Didier pour la
période 2020-2039



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de SAINT-DIDIER
Contenance cadastrale : 68,2222 ha
Surface de gestion : 68,22 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 21-2022-02-15-006
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint-Didier pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29/02/20 visé par la Préfecture de Côte d'Or le 09/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-DIDIER (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 68,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,97 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50%), hêtre (3%), autres feuillus (25%), douglas (12%), épicéa commun (8%), autres résineux (2%). Le reste, soit 0,25 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 38,02 ha et en conversion en futaie régulière sur 24,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,82 ha), le douglas (11,56 ha) et le mélèze de dunkeld (hybride) (3,00 ha) Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - un groupe de régénération feuillue, d'une contenance de 7,09 ha en sylviculture, au sein duquel 4,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de régénération résineuse, d'une contenance de 5,18 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une coupe rase uniquement si l'état sanitaire des bois le justifie. Il sera parcouru par des coupes d'éclaircies dans le cas contraire ;
 - un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance totale de 12,09 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,02 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué de l'emprise d'une ligne électrique, d'une contenance de 0,25 ha, qui sera laissé en l'état.
- une place de dépôt sera créée et une autre agrandie afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DIDIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 15 février 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-15-00001

Arrêté préfectoral n° 178 modifiant l'habilitation
dans le domaines funéraire de la Société POMPES
FUNEBRES MARION

Dijon, le 15 février 2022

Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 03 80 44 65 36
mél : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°178

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
POMPES FUNEBRES MARION – enseigne commerciale PHILAE SERVICES FUNERAIRES

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1240 du 9 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres MARION » enseigne commerciale « Philae Services Funéraires » située 5 rue des Novalles à TALANT ;

VU la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire et les documents fournis par M. Hubert MARION relatifs à l'ajout de l'activité transport de corps avant et après mise en bière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 1240 du 9 septembre 2021 est modifié comme suit :

La société « Pompes Funèbres MARION » enseigne commerciale « Philae Services Funéraires » située 5 rue des Novalles à TALANT est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservations effectués en sous-traitance,

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations effectuée en sous-traitance,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil effectuée en sous-traitance.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Hubert MARION, gérant de la société «POMPES FUNEBRES MARION » enseigne commerciale « PHILAE SERVICES FUNERAIRES »,
- M. le maire de TALANT,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT